



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
3^{ème} séance ordinaire de l'année
07 juillet 2022
N°25-07-2022

**AUTORISATION DE POURSUITE PERMANENTE A DONNER AU COMPTABLE
PUBLIC**

SEANCE DU 7 juillet 2022

L'An deux mille vingt-deux et le sept juillet à 10h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 1 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Monsieur Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 13

Absents : 03

Procuration : 01

Votants : 14

Convoqués le : 30/06/2022

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOH; M. Dominique BIRAS ; M. Denis BERNADOTTE ; M. Fulbert HENRY ; Mme Nadiah SURVILLE-PERAFIDE; Mme Danila BAZILE-CHALUS; M. Jean-Luc CELIGNY;

RIVIÈRA DU LEVANT : Mme Elodie CLARAC ; M. Christian BAPTISTE ; Mme Liliane MONTOUT ;

RÉGION : Mme Corinne PETRO ; M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE: M. Harry DURIMEL ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; M. Cédric CORNET ;

Procuration : Mme Nadia CELINI donne procuration à Mme Liliane MONTOUT ;

Assistaient également à la séance :

RIVIERA DU LEVANT : M. Michel ANTOINE (DGA)

SMT : M. Patrick RILCY (DGS) ; M. Ruiz CHALUS (Finances) ; M. Endrick ERAVILLE (RH) ; M. Laurent CHERALDINI (Mobilité) ; Mme Sandrine DELVERT (Régie) ; M. Livio CAILLON (Juridique) ; M. Jean-Claude VATI et M. Jerrold DAUBIN (Informatique) ; M. Karim CYRILLE (Moyens généraux) ; Mme Lesly BIABIANY (Secrétariat de Direction) ;

M. Denis BERNADOTTE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le recouvrement des recettes locales est pour l'ensemble des collectivités un domaine très sensible aux implications qui peuvent être non seulement financières mais également sociales et juridiques.

Le décret 2009-125 du 3 février 2009 modifié par le décret 2011-2036 du 29 décembre 2011 fait désormais de l'autorisation des poursuites accordées par l'ordonnateur une condition indispensable à l'exercice des poursuites par le comptable.

Ainsi l'article 1^{er} exige désormais une autorisation permanente ou temporaire de l'ordonnateur pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent.

L'instruction codificatrice MO du 16 décembre 2011 précise « l'autorisation permanente et générale de poursuite accordée par un ordonnateur à son comptable à un caractère personnel (*intuitu personae*). Elle doit donc être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de comptable. »

En l'espèce, Compte tenu du changement d'affectation de l'ancien chef de poste, Monsieur LEBRETON Stéphane, Il convient d'octroyer une nouvelle autorisation à destination du nouveau responsable de la trésorerie spécialisée de CAP EXCELLENCE, Monsieur Ali BENAÏSSA, en application de l'article 1617-24 du code général des collectivités locales, qui stipule que « l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable »

Monsieur le Président informe les membres du Conseil syndical que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes, il est opportun, de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur. A défaut d'autorisation, le comptable public est autorisé à remplacer la mise en demeure par une phase comminatoire par huissier en vue d'obtenir le règlement des sommes dues.

Il est donc proposé d'accorder une autorisation permanente et générale de poursuites à Monsieur BENAÏSSA Ali, comptable public responsable de la trésorerie de l'agglomération CAP EXCELLENCE, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil syndical à se prononcer sur cette autorisation.



Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-24 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Considérant le changement de comptable public opéré au 01 février 2022 ;

Le comité syndical, APRES EN AVOIR DELIBERE

Résultat :

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

DECIDE

ARTICLE 1 : D'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites à Monsieur Ali BENAÏSSA, Responsable de la trésorerie de l'agglomération CAP EXCELLENCE, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la mise en demeure et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

ARTICLE 3 : Monsieur Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

ARTICLE 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Baie-Mahault, le 12 juillet 2022

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Le Président,

Georges DAUBIN

